

**G\_2024\_277**

## **Arrêté de voirie portant circulation alternée par piquets mobile type K10 Route de Mouthiers - Monsieur DOUBLET David**

**Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe**

**Vu** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;  
**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à 2213.3 ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 1101 à 3, R 130.1 et suivants, R 411.2 et suivants, R 415.8, R 414.14, R 412.49, R 417.2 et suivants ;  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur les signalisations routières et notamment 4ème partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 ;  
**Vu** l'arrêté n° G\_2020\_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 15/10/2024 de **Monsieur DOUBLET David demeurant au 1 impasse du platin 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE** ;

**Considérant** la nécessité d'alterner la circulation par une signalisation temporaire au moyen de piquets mobiles de type K10, de rétrécir la chaussée et d'interdire le stationnement "**Route de Mouthiers en face du chemin des coquelicots**" sur l'emprise du chantier afin de permettre à **Monsieur DOUBLET David** de réaliser ses travaux de création de clôture et d'une terrasse ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** - **Le 17/10/2024 de 08h00 à 11h00**, la circulation sera alternée par une signalisation temporaire au moyen de piquets mobiles de type K10, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit, "**Route de Mouthiers en face du chemin des coquelicots**", sur l'emprise du chantier, afin de permettre à **Monsieur DOUBLET David** de réaliser ses travaux de création de clôture et d'une terrasse;

**Article 2 :** - Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du dépôt et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres.

**Article 3 :** - Afin de permettre la circulation des véhicules sur le chemin des coquelicots, le pétitionnaire devra stationner la toupie au plus prêt de l'accotement tout en garantissant l'intégrité du domaine public.

**Article 4 :** - La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

**Article 5 :** - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise du dépôt sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**Article 6 :** - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié le 10 Avril 2009. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de **Monsieur DOUBLET David**.

**Article 7 :** - La remise en état de la voirie et des accotements endommagés par les travaux est à la charge exclusive de **Monsieur DOUBLET David**. Celui-ci devra rétablir les lieux à l'état identique, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

**Article 8 :** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 9 :** - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roulet St Estèphe,  
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Roulet St-Estèphe, le 16/10/2024

P/O Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Christian CUISINIER

